



Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mil vingt-six, le 5 mai à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le 29 avril 2026 s'est réuni à la mairie de SAINT-HERBLAIN sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Simon BRUNEAU, Sarah TENDRON, Myriam GANDOLPHE, Christian TALLIO, Elodie COUTURIER, Bernard GAUTIER, Isabelle LE SOMMER, Evelyne ROHO, Gérald CRESPEL, Michelle DEQUIDT PICOT, Marie DE NUCHEZE, Philippe BUTTAZZONI, Alexandra JACQUET

ÉTAIT EXCUSÉ :

Jérôme SULIM

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :

Martine LE BAIL, Patrick MOREAU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Delphine BERTHELOT

DÉLIBÉRATION 2026-05-24

OBJET : COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL (F3SCT)

Hôtel de ville
BP 50167
44802 Saint-Herblain
Cedex
T 02 28 25 20 00
saint-herblain.fr

DÉLIBÉRATION 2026-05-24

OBJET : COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL (F3SCT)

Rapporteur : Bertrand AFFILÉ

La composition du Comité Social Territorial (CST) et celle de la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) sont régies par les articles L.251-5 et suivants et R252-30 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

Ainsi, l'article R251-5 du CGFP prévoit la création d'un CST dans toute collectivité employant au moins 50 agents.

La collectivité et le CCAS doivent délibérer au moins 6 mois avant la date du scrutin pour déterminer la composition de cette instance commune, conformément à l'article R252-36 du CGFP.

Le CST est composé de deux collèges : des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, désignés par l'autorité territoriale et des représentants du personnel élus, conformément à l'article L.252-8 du CGFP.

Le nombre des représentants titulaires du personnel est fixé, conformément à l'article R252-34 point 3° du CGFP, en fonction de l'effectif des agents de la collectivité et du CCAS, soit entre 5 et 8, considérant l'effectif supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille, en référence aux articles R211-29 à R211-31 du CGFP.

Le nombre de titulaires est égal au nombre de suppléants, conformément à l'article R252-40 du CGFP.

L'exigence de paritarisme numérique entre les deux collèges n'est pas obligatoire (Article R252-33 du CGFP).

Par ailleurs, l'article L.251-9 du CGFP dispose qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du CST dans les collectivités employant au moins deux cents agents.

L'article R252-44 du CGFP prévoit la possibilité, pour le bon fonctionnement de l'instance, que chaque titulaire de la F3SCT puisse disposer de deux suppléants.

L'article R252-37 du CGFP prévoit la possibilité de recueillir l'avis des représentants de la collectivité sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances CST et F3SCT émettent un avis.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans et expire selon les modalités de l'article R252-52 du CGFP.

Pour le calcul de cet effectif, sont pris en compte les agents à temps complet ou à temps non complet qui, au 1^{er} janvier 2026 remplissent les conditions d'électeurs à savoir, conformément à l'article R211-30 et 31 :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Sont électeurs dans leur collectivité territoriale ou établissement d'origine :

- 1° Les agents mis à disposition des organisations syndicales ;
- 2° Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante.

Au 1^{er} janvier 2026, l'effectif des agents de la Ville et du CCAS recensé est de 1 281 agents, composé respectivement de 70,02 % de femmes et de 29,98 % d'hommes.

L'effectif étant supérieur à 1 000 et inférieur à 2 000, le nombre de représentants titulaires du personnel possible se situe dans la tranche de 5 à 8 représentants en application des dispositions de l'article R252-34 du CGFP.

Considérant la consultation des organisations syndicales et l'avis favorable pris au CST du 11 mars 2026 soit 6 mois avant la date de scrutin prévu le 10 décembre 2026,

La présente délibération a pour objet de :

- fixer le nombre des représentants du personnel, appelés à siéger au comité social territorial ;
- maintenir le paritarisme au sein du Comité Social Territorial ;
- prévoir le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité ;
- fixer le nombre des représentants du personnel, appelés à siéger dans la formation spécialisée ;
- prévoir pour les représentants titulaires du personnel de la F3SCT de disposer de deux suppléants ;
- maintenir le paritarisme numérique au sein de la formation spécialisée en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 6, et en nombre égal de représentants suppléants, à siéger en instance ;
- prévoir le recueil, par la formation spécialisée, de l'avis des représentants de la collectivité.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- de prendre acte de l'effectif recensé (1281 agents) par la collectivité au 1^{er} janvier 2026, en tenant compte des parts respectives de femmes et d'hommes ;
- d'approuver :
 - le nombre des représentants titulaires du personnel siégeant au Comité Social Territorial commun pour la Ville et le CCAS fixé à 6 ;
 - le maintien du paritarisme numérique en fixant au sein du Comité Social Territorial un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 6, et en nombre égal de représentants suppléants ;
 - le recueil des avis des représentants de la collectivité au sein du Comité Social Territorial ; Dans ce cas, les avis sont enregistrés séparément. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné. Le quorum doit être atteint dans chacun des 2 collèges.
 - le nombre des représentants du personnel titulaire siégeant dans la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail commun pour la Ville et le CCAS, fixé à 6 ;

- le nombre de représentants suppléants aux membres titulaires des représentants du personnel au sein de la F3SCT fixé à 12 ;
- le maintien du paritarisme numérique en fixant au sein de la formation spécialisée un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, soit 6, et en nombre égal de représentants suppléants, à siéger en instance ;
- le recueil des avis des représentants de la collectivité au sein de la formation spécialisée. Dans ce cas, les avis sont enregistrés séparément. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné. Le quorum doit être atteint dans chacun des 2 collèges.

Le Conseil, après délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

Pour ampliation,

La secrétaire de séance


Delphine BERTHELOT

Le Président du CCAS


Bertrand AFFILÉ